

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-247

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service habitat et construction

73-2023-12-29-00003 - arrete carence-sru aix les bains 2023 (4 pages) Page 3

73-2023-12-29-00002 - arrete carence-sru le bourget du lac 2023 (4 pages) Page 8

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-12-29-00004 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-173 du 29
décembre 2023 portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une société de sécurité privée sur la commune des Belleville station
des Ménuires (2 pages) Page 13

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-12-29-00003

arrete carence-sru aix les bains 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-1353 du 29 décembre 2023

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'AIX-LES-BAINS

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune d'Aix-les-Bains de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** le courrier du maire d'Aix-les-Bains en date du 05 juin 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 21 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 13 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Aix-les-Bains pour la période triennale 2020-2022 est de 397 logements ;
- Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Aix-les-Bains pour la période triennale 2020-2022 doit comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 216 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 54,4 % ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36,6 % de PLAI ou assimilés et de 35,5 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;
- Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune d'Aix-les-Bains pour la période 2020-2022 ;
- Considérant** que la commune justifie la non atteinte des objectifs par une conjoncture défavorable qui a freiné les projets de construction, dans un contexte de pression foncière forte sur un territoire à géographie contrainte ;
- Considérant** que la commune malgré la forte pression foncière voit son parc de résidences principales augmenter et que par conséquent le besoin de rattrapage en logements locatifs sociaux est également en augmentation ;
- Considérant** que la commune qui dispose d'un contrat de mixité sociale signé le 06/07/2021, s'est de nouveau engagée dans une démarche de contrat de mixité sociale dit abaissant avec un taux de rattrapage de 25 %, tel que prévu par la loi dite « 3DS », ce contrat est actuellement en cours d'élaboration ;
- Considérant** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ,

Arrête

Article 1. La carence de la commune d'Aix-les-Bains est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2. Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 65 %.

Article 3. Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4. Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Savoie pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Savoie par le maire d'Aix-les-Bains dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5. Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6. Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Aix-les-Bains d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains.

Article 7. La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 29 décembre 2023

Le Préfet,

signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site www.telerecours.fr

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-12-29-00002

arrete carence-sru le bourget du lac 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et construction / PLH

Arrêté préfectoral n° 2023-1354 du 29 décembre 2023

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du BOURGET-DU-LAC

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune du Bourget-du-Lac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** le courrier du maire du Bourget-du-Lac en date du 22 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie en date du 21 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 13 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Bourget-du-Lac pour la période triennale 2020-2022 est de 113 logements ;
- Considérant** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Bourget-du-Lac pour la période triennale 2020-2022 doit comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 3,54 % ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 26,8 % de PLAI ou assimilés et de 16 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;
- Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune du Bourget-du-Lac pour la période 2020-2022 ;
- Considérant** la commune justifie la non atteinte des objectifs par une conjoncture défavorable qui a freiné les projets de construction, dans un contexte de pression foncière forte ;
- Considérant** que la commune s'est engagée dans une politique volontariste mais qui n'a pas permis de remplir ses objectifs lors de la période triennale 2020-2022 ;
- Considérant** que la commune qui dispose d'un contrat de mixité sociale signé le 21/07/2022, s'est de nouveau engagée dans une démarche de contrat de mixité sociale et n'a pas souhaité un abaissement de son taux de rattrapage ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ,

Arrête

Article 1. La carence de la commune du Bourget-du-Lac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2. Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3. Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4. Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Savoie pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Savoie par le maire du Bourget-du-Lac dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5. Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application du présent arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6. Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune du Bourget-du-Lac d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac .

Article 7. La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Chambéry, le 29 décembre 2023

Le Préfet,

signé : François RAVIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble) qui peut être saisi soit par courrier, soit par la voie électronique via l'application « TELERECOURS citoyen » sur le site www.telerecours.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-29-00004

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-173 du 29
décembre 2023 portant autorisation de
surveillance sur la voie publique par une société
de sécurité privée sur la commune des Belleville
station des Ménuires



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-173 du 29 décembre 2023
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune des Belleville – station des Ménuires**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1, L613-1, L613-2, L625-1 et suivants, R613-1, R613-5 ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2115-05-09-20160541818 délivrée le 17 novembre 2017 à APR ALPES, sis ZAC du Rotey, 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES, par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2114-10-08-20150039478 délivré le 8 octobre 2015 à Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS, gérant de la société APR ALPES, par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU le devis du 5 octobre 2023, signé par l'Office du Tourisme des Ménuires ;

VU la demande du 14 décembre 2023 de APR Alpes représentée par M. David PRUNIER-BOURGEOIS, agissant en qualité de gérant ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie de la Savoie en date du 28 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune des BELLEVILLE en date du 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur les fronts de neige de la Croisette et des Bruyères, de la station des Ménuires, commune de Les Belleville ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire de dix agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS, gérant de APR Alpes, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles :

- sur le front de neige « La Croisette », station Les Ménuires, commune de Les Belleville les :

- 31 décembre 2023 de 17h30 à 02h30,
- 11 janvier 2024 de 18h30 à 21h00
- 25 janvier 2024 de 17h30 à 20h00
- 8 février 2024 de 18h00 à 21h00
- 22 février 2024 de 18h00 à 21h00
- 7 mars 2024 de 18h00 à 19h45

- sur le front de neige « Les Bruyères » station Les Ménuires, commune de Les Belleville les :

- 18 janvier 2024 de 18h15 à 19h30
- 1^{er} février 2024 de 18h00 à 20h30
- 15 février 2024 de 18h00 à 19h45
- 29 février 2024 de 18h00 à 19h45

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 29 décembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Ludovic TRAUTMANN